



Règlement intérieur

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à en respecter les statuts, le règlement intérieur, et à ne pas avoir un comportement contraire à l'intérêt de cette dernière et des autres membres.

L'enseignement du judo est strictement réglementé et contrôlé par la FFJDA qui délègue à la ligue la formation des enseignants. Nul ne peut enseigner ou animer le judo sans être titulaire d'un diplôme professionnel et d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité ou être titulaire d'un certificat animateur fédéral en cours de validité. L'enseignant professionnel peut se faire assister par une personne licenciée.

Article 1 – Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de mi- septembre à fin juin (excepté pendant les vacances scolaires et les jours fériés).

Durant la période des vacances scolaires, l'association peut organiser des stages.

Article 2 – Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose :

- d'une **fiche de renseignements** * comprenant entre autres:
 - › nom, prénom, date de naissance
 - › coordonnées : téléphone(s), email(s), adresse(s) postale
 - › autorisations : droit à l'image, diffusion courriel

- d'une **attestation questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur et/ou majeur** et/ou d'un **certificat médical** d'aptitude à la pratique du judo (en compétition).

- de la **cotisation à l'association** (cours +licence).

* La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

L'accès aux tatamis pourra être refusé au pratiquant dont le dossier est incomplet.

Deux séances découvertes sont proposées et offertes aux nouveaux arrivants.

Article 3 – Attestation questionnaire de santé – Certificat médical

Pour les mineurs :

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération : si toutes les

réponses du questionnaire de santé sont négatives, l'Attestation pour mineur remplace le Certificat médical.

Les réponses au questionnaire de santé sont de l'entière responsabilité de l'adhérent ou de son représentant légal qui atteste sur l'honneur de la sincérité de ses réponses. La responsabilité de Judo Coteaux de Save ne sera pas engagée en cas de fausses réponses de l'adhérent. Cette attestation doit être signée par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Dans le cas où les réponses du questionnaire ne sont pas toutes négatives, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois devra être produit.

Pour les majeurs :

Le certificat médical attestant l'absence de non contre-indication à la pratique du Judo et Jujitsu y compris en compétition est obligatoire pour l'inscription des nouveaux inscrits. Il est valable 3 ans pour les anciens adhérents pour la même discipline, si toutes les questions du questionnaire santé sont négatives.

Pour tout licencié, qu'il soit mineur ou majeur, le club doit avoir en sa possession soit l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé QS-SPORT ou le certificat médical.

Article 4 – Cotisation – Licence

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle** dont le montant est fixé par le bureau de l'association.

Elle comprend le règlement de la **licence à Fédération Française de Judo et Disciplines Associées** (FFJDA).

Tout participant aux séances de judo et jujitsu doit **obligatoirement être licencié** à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours de judo, stages, compétitions mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient subvenir hors du Dojo.

L'intégralité du montant de la licence est reversée à la FFJDA

La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en deux ou trois fois (chèques, espèces, virements).

L'adhésion à Judo Coteaux de Save ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Article 5 – Remboursement – Annulation

Toute cotisation versée à l'association pour la saison en cours est définitive et non remboursable (sauf cas exceptionnel en accord avec le Bureau).

Seule exception : Suite à un arrêt de l'activité de plus d'un mois pour une raison médicale et sous présentation d'un certificat médical d'inaptitude, un remboursement, calculé au prorata temporis, est possible.

Suite à un arrêt de l'activité de plus d'un mois pour une raison médicale, un certificat médical de reprise de l'activité doit être fourni. Tout défaut entrainera sur décision du bureau et/ou de l'enseignant l'interdiction de pratiquer l'entraînement.

En cas d'arrêt de l'activité :

Les cotisations des judokas dont la demande de licence a été envoyée et validée par la FFJDA ne sont pas remboursées.

Dans le cadre d'un paiement échelonné, en cas de l'arrêt de l'activité, les chèques restants seront encaissés conformément aux dates convenues le jour de l'inscription.

Article 6 – Ponctualité

Pour le bon déroulement des cours, chacun doit être attentif et respectueux des autres et de l'enseignant en particulier. La ponctualité est un des aspects du respect des autres.

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours.

Les enseignants sont tenus de remplir la feuille d'appel à chaque séance d'entraînement.

Tout pratiquant s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison quelconque il devait arrêter, il doit en avertir l'enseignant ou un membre du bureau (par mail de préférence).

Annulation d'un cours : Dans la mesure du possible, un entraîneur indisponible ou absent est remplacé. En cas d'annulation, les judokas seront prévenus par email, par téléphone ou par affichage sur le lieu de l'entraînement.

Article 7 – Accueil des mineurs - Responsabilité

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs jeunes enfants jusqu'au Dojo et de s'assurer de la présence de l'enseignant chargé du cours.

La responsabilité de l'enseignant et de l'association sur les enfants n'est engagée qu'à l'heure où commence le cours et jusqu'à sa fin.

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur
- dans les couloirs et vestiaires du dojo
- après la fin de la séance d'entraînement.

L'association ne pourra être tenu responsable des incidents ou accidents survenus sur les trajets aller-retour mais aussi dans l'enceinte du bâtiment (hors Dojo).

Accès aux vestiaires :

Des vestiaires hommes et femmes sont mis à disposition des pratiquants dans le dojo de Cadours.

Les adultes ne sont pas autorisés à entrer dans les vestiaires lorsque les enfants se changent.

Afin d'assurer le déroulement des cours dans le calme et l'attention, il pourra être demandé aux parents de ne pas rester dans le dojo (sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant).

Le hall dispose d'une baie vitrée qui leur permet d'assister au cours et de regarder les enfants évoluer sur les tatamis.

Les parents (ou tout autre personne) ne sont pas autorisés à coacher les enfants pendant les entraînements

Les parents (ou accompagnateurs) des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Si les parents (ou accompagnateurs) sont en retard, les enfants ont la possibilité de rester dans la salle où ils sont en sécurité plutôt que d'attendre sur le parking.

L'enseignant peut téléphoner aux parents si nécessaire. Dans le cas où ils sont injoignables, le professeur pourra contacter le commissariat de police le plus proche afin de leur confier la garde de l'enfant.

Les parents dégagent la responsabilité de Judo Coteaux de Save pour les enfants venant et repartant seuls des activités. En cas de problème survenu lors du trajet, l'association ne serait être tenue pour responsable.

Article 8 – Objets personnels

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires ni de venir avec des objets de valeurs (montre, bijoux...).

Pour éviter les pertes et les échanges, il est conseillé aux parents de marquer les vêtements, sacs, gourdes ... de leurs enfants.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation d'effets personnels.

Article 9 – Tenue – Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, tous les pratiquants doivent utiliser des claquettes (chaussons ou zoories) pour les déplacements aux abords immédiats du tatami et pour effectuer le chemin vestiaire/tatami ou toilettes/tatami.

Les pratiquants doivent monter sur le tatami en kimono et pieds nus. Le port de chaussettes est autorisé uniquement en cas de plaies, de mycoses ou de verrues plantaires

Il est interdit de marcher en chaussures sur les tatamis et pieds-nus hors du tapis.

Les pratiquants doivent avoir les mains, les pieds et un kimono propres.

Pour éviter de blesser les autres pratiquants, les judokas doivent avoir les ongles courts.

Les cheveux longs doivent être attachés avec un élastique (pas de barrettes).

Les féminines doivent porter un tee-shirt sous leur judogi.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues). Les boucles d'oreilles ou piercings qui ne peuvent pas être enlevés doivent être recouverts d'un pansement adhésif.

Chaque participant devra disposer d'une bouteille d'eau ou d'une gourde pour s'hydrater pendant les cours.

Article 10 – Comportement et Valeurs du judo

L'association s'attache à respecter et faire respecter le **code moral du judo** :



Les enseignants animant les séances se doivent:

- d'être ponctuels;
- de ne tenir aucun propos sexiste, raciste, xénophobe ou politique;
- d'avoir une tenue correcte, une attitude exemplaire et propice à la pratique du sport et à leur mission éducative

Le respect des personnes, du matériel et des locaux sera exigé de la part de tous les membres de l'association.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur et les bénévoles de l'association. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des compétitions pourra amener, sur décision du bureau, à des sanctions allant du simple avertissement oral ou écrit, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'association, signifiée par lettre précisant la nature et la gravité de la faute.

Un judoka peut être suspendu ou exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux et agressif ;
- Propos ou actes désobligeants envers les autres judokas ou les professeurs ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- Non-respect du règlement intérieur du Dojo.

Article 11 – Accident

En cas d'accident, secours, parents et un membre du bureau seront prévenus dans les plus brefs délais. A cet effet, les parents autorisent les responsables de l'association à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale. L'entraîneur est responsable de l'enfant jusqu'à l'intervention des secours.

15 SAMU, 17 POLICE, 18 POMPIERS,
114 pour les sourds et malentendants (SMS),
112 Appel d'Urgence Européen (AUE)

Une déclaration d'accident doit être faite par le blessé ou son représentant dès le premier jour de survenance et au plus tard dans les 5 jours. Cette déclaration peut être faite par internet directement sur le site de la fédération :

En cas d'accident survenu lors de la pratique du judo ou d'une discipline associée à la FFJDA, l'assurance souscrite en même temps que la prise de licence se substitue à l'assurance en responsabilité civile. Après le remboursement de la CPAM et de la mutuelle, si un complément financier est à apporter pour couvrir les dépenses engagées, c'est cette dernière assurance qui est engagée.

Article 12 – Grades

Les ceintures symbolisent la progression de l'élève et sont délivrées par le professeur jusqu'à la ceinture marron.

Un judoka changera de grade quand il aura atteint un niveau suffisant par rapport au grade envisagé, à la fois d'un point de vue technique qu'au niveau de son attitude dans le Dojo et à l'extérieur (conforme au code moral du judo).

L'ancienneté et l'assiduité aux cours de judo sont prises en compte pour l'examen du grade supérieur. L'enseignant a toute latitude pour accélérer les progressions en grade d'un élève méritant ou retarder l'examen du grade d'un élève qui ne serait pas assidu aux cours de judo.

L'obtention de la ceinture noire (CN) relève d'un examen officiel.

Les candidats au grade CN 1er DAN doivent avoir l'autorisation de l'enseignant pour se présenter devant une commission spécialisée des grades CN.

Dans le cadre de l'examen Kata ceinture noire, tout licencié se doit, sur demande du professeur de judo, d'aider le postulant dans sa progression, voire de participer en tant que UKE le jour de l'examen.

Le candidat au grade 1er DAN doit être au minimum 1ère année cadet pour accéder aux tests CN 1er DAN et posséder sa ceinture marron depuis au moins 3 mois.

Dans le cadre de cet examen, 4 unités de valeurs sont requises :

- UV1 KATA
- UV2 Technique
- UV3 Test en compétition (Shiai)
- UV4 Commissaire sportif

Tout membre obtenant le grade de 1er Dan se verra offrir par l'association sa ceinture noire brodée.

Article 13 – Compétitions

L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leur maximum pour être présent le jour de la compétition. S'ils ne peuvent pas participer à la compétition, ils doivent avertir rapidement l'enseignant.

Lors des compétitions à l'extérieur, nous demandons aux parents d'assurer le transport de leurs enfants. Les parents des mineurs qui souhaitent confier leur enfant à l'enseignant ou à d'autres parents ou membres de l'association lors de déplacements, doivent rédiger une autorisation pour transporter leur enfant dans leur véhicule.

Le licencié aura, durant les manifestations, le souci de préserver l'image de son club et du judo en respectant le "Code Moral " du Judo.

À ce titre, il est soumis à la réglementation des différentes manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages, ...) et doit accepter les décisions des intervenants : arbitres, commissaires sportifs, enseignants et structures fédérales.

Article 14 – Signalement

Toute personne (dirigeant, enseignant, adhérent ou parent) confronté à un comportement déplacé, anormal, ou qui ne lui semble pas en adéquation avec les valeurs du sport et les activités du club, doit le signaler au Président et/ou à un membre dirigeant et/ou à un enseignant et/ou en s'adressant à la plateforme « Alerte Dérives de la FFJDA (<https://francejudo.integrityline.app/>) et/ou au ministère chargé des sports (signal-sports@sports.gouv.fr) ».

Ce règlement intérieur, établi et validé par le bureau le 1^{er} septembre 2025, est en attente d'être approuvé à l'assemblée générale de février 2026 à Cadours.

En cas de nécessité, le présent règlement peut être modifié et complété à tout moment par le comité directeur.